

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 29 janvier 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus", a donné le 1er février 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"... par le fait qu'il convient d'assurer la mise en oeuvre des dispositions le plus rapidement possible; en effet, le budget des voies et moyens de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1996 prévoit les recettes relatives aux nouvelles dispositions envisagées".

L'habilitation donnée au Roi ou, aujourd'hui, au Gouvernement régional, par l'article 45, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et sur laquelle se fonde l'arrêté en projet, n'est pas conforme à l'article 170 de la Constitution, qui consacre le principe fondamental de la légalité de l'impôt.

Sa mise en oeuvre aboutirait en outre à la conséquence que certains redevables seraient soumis à une imposition dont la détermination relèverait de la compétence du pouvoir exécutif, alors que d'autres redevables sont soumis à une taxe sur les jeux et paris déterminée par le législateur. Une telle différence de traitement n'étant pas susceptible de trouver une justification, compte tenu de l'article 170 précité, puisque cette disposition garantit, sans exception, à tout citoyen, qu'il ne sera pas soumis à un impôt sans que

.../...

celui-ci ait été décidé par une assemblée délibérante démocratiquement élue (1), il s'impose de s'abstenir d'exploiter ladite habilitation pour arrêter les dispositions en projet; sans quoi, celles-ci seraient exposées très certainement à la censure de l'annulation.

Pour que le projet échappe à ce double grief d'inconstitutionnalité, il y a lieu de le transformer en avant-projet de décret.

La sécurité juridique comme celle des prévisions budgétaires commandent la même solution : le caractère juridiquement admissible d'une éventuelle validation par voie législative de l'arrêté qui serait annulé pourrait lui aussi être contesté (2).

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 64/95, du 13 septembre 1995.

(2) Voir entre autres Cour d'arbitrage, arrêts n°s 30/95 et 31/95, du 4 avril 1995 ainsi que C.E.D.H., 20 novembre 1995, affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres c/ Belgique. Voyez aussi l'avis L. 24.750/9, du 24 novembre 1995 (doc. Région wallonne 1995-1996, n° 102/1, du 19 janvier 1996).

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.